



Le Président

Palaiseau, le 04 novembre 2022

N° 2022-066 /EP/PCA/DG/SG/DAJ



## D É C I S I O N

### portant délégation de signature

( Direction sécurité et protection incendie – DSPI )

**Monsieur Eric LABAYE,**  
**Président du conseil d'administration de l'École polytechnique,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L675-1 et L755-1 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique, notamment son article 15 ;
- Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Monsieur Eric LABAYE aux fonctions de président du conseil d'administration de l'École polytechnique, à compter du 17 septembre 2018 ;
- Vu la décision n°642/EP/DG/SG/DRH du 22 juin 2016 portant nomination de Monsieur Josselin GAVELLE aux fonctions de chef du service sécurité incendie (SSI), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,
- Vu la décision n° 1038/EP/DG/SG/DRH du 24 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry LANNOO aux fonctions de directeur de la direction sécurité et protection incendie (DSPI), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Thierry LANNOO**, directeur de la direction sécurité et protection incendie (DSPI) ;
- Monsieur **Josselin GAVELLE**, chef du service sécurité incendie (SSI) ;

à l'effet de signer, au nom du président de l'École polytechnique, les documents relatifs à l'exécution des missions et du budget de l'entité (DSPI), énumérés au présent article :

#### **Achats publics :**

1. Tout acte d'achat public d'un montant maximal de 40 000 euros hors taxes (engagements de dépenses, bons de commandes, acceptations de devis...), dans le respect des règles de la commande publique et des procédures internes à l'École polytechnique ;
2. Tous documents attestant du service fait quel que soit le montant (certificat de service fait...).

## **ARTICLE 2 :**

**2.1** - Délégation est donnée à Monsieur **Thierry LANNOO**, directeur de la direction sécurité et protection incendie (DSPI), à l'effet de signer, au nom du président de l'Ecole polytechnique, les documents relatifs à l'entité (SPIS), énumérés ci-après :

### **Contentieux :**

**3.** Dépôt de plainte au nom de l'Ecole polytechnique.

**2.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LANNOO, délégation est donnée à Monsieur **Josselin GAVELLE**, chef du service sécurité incendie (SSI), à l'effet de signer, au nom du président de l'Ecole polytechnique, les documents énumérés à l'article 2-1.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégant ou de l'un des délégataires.

La décision n° 2020-135/EP/PCA/DG/DGS/SJ du 2 décembre 2020 est abrogée.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole polytechnique à l'exception des spécimens de signatures annexés à la présente décision.

Cette décision sera notifiée sans délai aux délégataires.

L'original de la décision et des spécimens de signatures des délégataires seront conservés par l'agent comptable de l'Ecole polytechnique.

Fait à Palaiseau, ***en un exemplaire original.***

**Monsieur Eric LABAYE**  
Président de l'École polytechnique

***SIGNE Eric LABAYE***

Décision publiée sur le site <https://www.polytechnique.edu> : 16 novembre 2022

### **R A P P E L**

La délégation de signature est une **simple mesure d'organisation interne** permettant au **délégant** (Président) de se décharger d'une partie de son activité. Elle ne fait pas perdre au Président l'exercice des compétences dont la signature est déléguée. Elle ne le décharge pas non plus de la responsabilité liée aux documents signés en son nom.

Le **délégataire** :

- **peut signer** « par délégation » les actes listés dans la présente décision au nom du Président pour **les seules matières déléguées**, dans la **limite des compétences du délégataire** et pour la **durée de la délégation**.
- **ne peut pas subdéléguer** la signature qu'il a reçue, à une autre personne.
- dispose d'une délégation de signature qui lui est personnellement délivrée, elle **cesse de produire ses effets dès la cession de fonctions** soit du Président, soit du délégataire lui-même.
- **engage la responsabilité du Président** pour tout document signé en son nom.
- a l'**obligation de rendre compte au Président**, par tous moyens, des documents signés en vertu de cette délégation.

Si le **délégataire** est **absent ou empêché**, le Président peut toujours signer tout document ou décider d'accorder une délégation de signature à la personne remplaçant temporairement le délégataire (intérim) ou à toute autre personne.